

République FrançaiseDépartement de la Charente

Séance du Jeudi 28 Novembre 2019
Délibération n°20191128_05

Nombre de conseillers

En exercice : 74

Présents : 55

Absents : 19

- dont suppléés : 0

- dont représentés : 9

Votants : 64

- dont « pour » : 45

- dont « contre » : 7

- dont abstention : 12

Objet : Ecrêtement de la part « assainissement » sur la facture d'eau en cas de fuite

Le jeudi 28 novembre 2019, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Charente, convoqué le 22 novembre 2019, s'est réuni sous la présidence de Jean-Pierre de FALLOIS à la Salle des fêtes de LIGNÉ.

Présents : CAILLAUD Nadia – AYRAULT Jean-Paul - COMBAUD Alain - GIRAUD-BERNARD Éric – CHEMINADE Anne-Marie - ESTEBAN Philippe - SOULET Marily - LIOT Gérard - RAVION Didier - GAROT Jean-Pierre - AGUESSEAU Norbert - MOREAU Bernadette - VERGEZ Brigitte - GUYON Jean-Guy – BOIREAUD Philippe - RENON Jean-Michel - KAUD Pascal - CECCHIN Catherine - CHEMINADE Didier - TEXIER Didier - CRINE Jean-Jacques – GAGNAIRE Marie-Claire - PLOQUIN Monique - VIAUD Annette - BRUN Jackie – BERTHAULT Patrick - de FALLOIS Jean-Pierre - CROIZARD Christian - THURU Marie-Danielle - BERNARDAUD Thierry - CORNU Jean-Pierre - RIVOLET Patricia - BERTRAND Didier - BROUTÉ Alain - LACOEUILLE Bernard - GIROUX-MALLOT Françoise - BONNET Franck - CHARRIAUD Sébastien - DANEDE Laurent - ROUHAUD Henri - LHERIDEAU Daniel - BOURIN Michel - SOURY Christine - DE LUSTRAC Jean-Marc - VINCENT Gérard - ROUMAGNE Magalie - PÉNAUD André – CAMY Bruno - POTEI Maryse – JABOIN-VIGREUX Véronique - LOTTE Michel - BUTON Sylviane – SEVRIT Raymond – GUITTON Claude - VIGIER Jean-Pierre.

Absents excusés :

PARTAUD Xavier (pouvoir à AYRAULT Jean-Paul)

DURAND Jean-Louis (pouvoir à GUYON Jean-Guy)

VIDAUD Pierre (pouvoir à THURU Marie-Danielle)

LEMAIRE Marie-Claude (pouvoir à CROIZARD Christian)

CHABAUTY James (pouvoir à BERNARDAUD Thierry)

BEAU Nathalie (pouvoir à BOIREAUD Philippe)

ROUSSEAU Christian (pouvoir à BONNET Franck)

PELLETIER Dominique (pouvoir à GIROUX-MALLOT Françoise)

COLIN Jean-Pierre (pouvoir à BERTRAND Didier)

Absents non excusés : BASSET Véronique - PRÉVAUTEL Caroline - BLANCHON Alain - FLAUD Yves - EDRICH Patrick - BOUCHAUD Gérard - BOURABIER Jacques - BRUSCHINI Eliane - GEOFFROY Françoise - STASIAK Jean-Louis.

Secrétaire de séance : DANEDE Laurent



Objet : Ecrêtement de la part « assainissement » sur la facture d'eau en cas de fuite

Vu les orientations retenues par la commission assainissement réunie le 13/06/2019,

Vu les articles L 2224-12-4, R 2224-20-1, R 2224-19-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Pour rappel la loi dite « Warsmann » du 17 mai 2011 a créé deux droits pour les usagers des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif qui occupent des locaux d'habitation :

- Obtenir un écrêtement de la facture d'eau (et d'assainissement) en cas de surconsommation liée à une fuite avérée et réparée sur une canalisation après compteur.
- Etre informé par le service d'eau en cas de consommation anormale (le double de la consommation moyenne).

Le droit est créé pour l'abonné « occupant d'un local d'habitation ».

Le dispositif s'applique donc aux résidences principales et secondaires, y compris les foyers pour jeunes travailleurs ou pour personnes âgées autonomes (définitions du code de la construction et de l'habitation art R111-1-1).

Le dispositif ne s'applique pas aux abonnés non domestiques ou assimilés ni aux branchements destinés à un autre usage comme l'arrosage.

Le service peut aussi fixer des règles (par délibération) applicables aux autres abonnés.

Trois conditions sont nécessaires pour bénéficier de cet écrêtement :

- L'augmentation accidentelle du volume consommé provient d'une canalisation, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage.
- L'abonné doit produire une attestation d'une entreprise de plomberie précisant la localisation de la fuite et la date de la réparation ; une réparation réalisée par l'abonné lui-même n'ouvre pas le droit à écrêtement.
- La consommation est considérée comme anormale si le volume consommé excède le double du volume moyen consommé habituellement.

Après en avoir délibéré, l'assemblée plénière, à la majorité décide :

- ***D'APPROUVER les 3 points d'assouplissement ci-dessus pour les cas d'écrêtement ;***
- ***D'AUTORISER le Président à effectuer toutes les démarches y afférents et à signer tout document en découlant.***

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Président

Jean-Pierre de FALLOIS

